

CHAPITRE 4

Traitement national et autres mesures à la frontière

TRAITEMENT NATIONAL

Article 4.1: Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives; à cette fin, ledit article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les Parties auront toutes deux adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures figurant à l'annexe 4.1.

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 4.2: Obstacles techniques au commerce

1. Les droits et obligations des Parties concernant les mesures normatives seront régis par l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, qui fait partie de l'annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*.
2. Les Parties s'efforceront de conclure un accord de reconnaissance mutuelle portant sur l'évaluation de la conformité.

Article 4.3: Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les droits et obligations des Parties concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires seront régis par l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, qui fait partie de l'annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*.

MESURES À LA FRONTIÈRE

Article 4.4: Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives. À cette fin, ledit article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les Parties auront toutes deux adhéré, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.